VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation pour l'accueil du spectacle **« Les Peintres Nomades »**, dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par Association **« NOMADENKO ».**

DECIDE

Article 1

Un contrat de prestation est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat **n°C25106** du spectacle « **Les Peintres Nomades** » est attribué entre la commune de Villeparisis et l'association **« NOMADENKO »,** 10 boulevard Jean Jaurès, 31250 Revel, représenté par Mustafa Mojahid, en qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de **1 882.80€ (mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-centimes).**

Le spectacle aura lieu **le samedi 20 septembre 2025 à Villeparisis de 14h30 à 18h30.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'organisateur prendra en charge deux repas pour le déjeuner et le dîner prévus le samedi 20 septembre 2025.**
- **Un catering devra être prévu toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250804-25_11118-CC
Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025

Article 3
Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 16 juillet 2025.

Le Maire,

Fréderic BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250804-25_11118-CC
Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION du spectacle « Les Peintres Nomades » le 20 septembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Raison sociale : Association NOMADENKO
Adresse du siège social : 10 boulevard Jean Jaurès – 31250 Revel
Adresse postale pour envoi du contrat : JOCELYNE NICOLAS - 9 PLACE DU PALAIS - 81500 LAVAUR
Mail : nomadenko@gmail.com
Numéro de Siret : 532 040 524 00011 Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles N° 2 : PLATESV-R-2025-003376

Représenté par Mustafa Mojahid, en qualité de Président
Affaire Suivie par : Séverine Aussenac / nomadenko@gmail.com / Tel : 06.04.05.58.95
Contact Administratif : Jocelyne Nicolas / nomadenko.adm@gmail.com / Tel : 06 63 90 77 63
CI-APRES DENOMME "**LE PRODUCTEUR**" D'UNE PART.

ET :

Raison sociale : Mairie de Villeparisis
Adresse : ~~Centre Culturel Jacques Prévert – Place de Pietrasanta~~ – 77270 Villeparisis - 32 Rue de Rozet
Interlocuteur : Zinaïda DELFIN
Tel : 01 60 21 21 04 – 06 09 01 59 37
Mail : zdelfin@mairie-villeparisis.fr
N° de Siret : 217 705 144 000 12 Code APE : 8411Z
~~N° de licence : PLATES-V-D-2024-01176~~
Représenté par : M. Frédéric BOUCHE en qualité de : Maire
CI-APRES DENOMME "**L'ORGANISATEUR**" D'AUTRE PART.
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à intervenir, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle « **Les Peintres Nomades** » :
Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I. Dans le cas contraire, une attestation écrite devra être fournie précisant le nombre de représentations effectivement réalisées.
Titre : Les Peintres Nomades
Date : 20 septembre 2025
Nom de l'événement : Festival Primo
Lieu et adresse de la représentation : Villeparisis
Heure spectacle : 4 heures d'intervention 14h30 à 18h30
Nombre d'artistes : 2
Préciser Intérieur ou extérieur : Extérieur

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étranger dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que ses obligations définies par le présent contrat seront réalisées avec des salariés régulièrement employés au sein de la société, conformément au Code du Travail français et notamment aux articles L.143.3, L.143.5 et L.620.3. Le Producteur certifie que toutes ses obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes seront bien acquittées. Il décharge de ce fait expressément l'organisateur de toute responsabilité à ce sujet.
Pour les artistes et techniciens étrangers, le producteur d'engage à fournir un certificat individuel du régime de protection sociale du pays d'origine au moins un mois avant la première représentation.

Le PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur part le présent contrat. Le PRODUCTEUR précise les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'hébergement et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments existants nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : plaquette du spectacle avec les dossiers de presse, photographies sur demande de l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250804-25_11118-CC
Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera des autorisations nécessaires pour l'utilisation du lieu d'intervention. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR n'a pas à effectuer de déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique celle ci faisant partie à part entière du présent contrat.
Mise à disposition d'une loge. Celle-ci doit se situer à proximité du lieu d'intervention car les artistes ne peuvent pas rentrer dans une voiture avec leurs robes à crinoline de Recycleuses. Elles ont besoin d'intimité pour se changer et d'un lieu ou laisser leurs affaires personnelles en sécurité.

L'organisateur s'assurera de la disponibilité du lieu :
arrivée de la compagnie le 20 septembre 2025 à 7h03 à la gare d'Austerlitz et départ le 20 septembre 2025 à 22h00 de la gare d'Austerlitz.

ARTICLE 4 - PRIX

Prix des représentations :
L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :
Plateau Artistique : 1 190.00 €
Défraiement transport : 650.00 €
Paniers Repas Voyage : 42.80 €
Défraiement repas : Prise en charge directe par l'organisateur repas pour 2 personne midi et soir du 20/09/25
Soit un coût total de : 1 882,80 €
Somme en lettres : Mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt centimes.
L'association Nomadenko n'est pas soumise aux impôts commerciaux - TVA non applicable - Art 293D du CGI

ARTICLE 5 – Modalités de PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué, mandat administratif adressé à NOMADENKO sur présentation de facture déposée sur Chorus Pro.Modalité de paiement : si mandat administratif adressé à Nomadenko (RIB sur facture)

ARTICLE 6 : Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 7: Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

ARTICLE 8 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.
Si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il nécessitera l'accord explicite préalable d'un représentant de l'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250804-25_11118-CC
Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025

ARTICLE 10 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.
Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Revel le 10 juillet 2025 en 2 exemplaires,

Le PRODUCTEUR

Mustafa Mojahid
Président de l'Association NOMADENKO

NOMADENKO
10, boulevard Jean Jaurès
31250 REVEL
SIRET : 532 040 524 00011 - APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR

Mairie de Villeparisis (S.-et-M.) *13

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250804-25_11118-CC
Date de télétransmission : 04/08/2025
Date de réception préfecture : 04/08/2025